

## Partie B – Garantie de remboursement de primes aux vingt (20) ans

Cette garantie est une garantie optionnelle, la garantie est en vigueur si le *titulaire* l'a choisie, tel qu'indiqué au sommaire des garanties, et que toutes ses primes périodiques ont été payées.

### Indemnité

Alors que cette garantie est en vigueur et pour toute période de vingt (20) années consécutives de protection sans aucun versement d'indemnité et sans indemnité en attente de paiement, l'*Assureur* rembourse soixante-quinze pour cent (75 %) des primes payées durant cette période.

### Restrictions

Si, à la demande du *titulaire*, le montant de protection de la garantie de base est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime qui aurait été payable si cette réduction s'était appliquée depuis le début de la période de remboursement sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement aux fins du calcul de remboursement de primes.

### Fin de la garantie

Cette garantie se termine à la première des dates suivantes :

- la date de réception par l'*Assureur* d'une demande écrite du *titulaire* d'annuler la présente garantie ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception par l'*Assureur*;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime requise pour cette garantie;
- la date à laquelle une indemnité est versée et qu'il reste moins de vingt (20) ans à courir à la *police*.

### Dispositions générales

Les définitions, restrictions ou exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites aux dispositions générales. Les dispositions générales de la *police* régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent.